

NOTE DE SERVICE SUR LA MISE EN ŒUVRE AU RESAH DU DISPOSITIF RELATIF AUX AVANTAGES OFFERTS PAR LES PERSONNES FABRIQUANT OU COMMERCIALISANT DES PRODUITS OU DES PRESTATIONS DE SANTÉ DIT USUELLEMENT « DISPOSITIF ANTI-CADEAUX »

Diffusion : Tout le personnel

Le 23 novembre dernier est parue une note d'information de la direction générale de l'offre de soins sur le dispositif relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, dispositif appelé usuellement « anti-cadeaux » issu de l'article L 1453-3 du code de la santé publique et de ces textes d'application¹.

Cette note apporte des précisions sur la mise en œuvre du dispositif « *anti-cadeaux* » et prévoit que, parmi les personnes concernées par ces dispositions figurent « *les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé [...]* ».

Bien que le Resah ne relève d'aucune des catégories de personnes morales citées ci-dessus (Etat, collectivités territoriales, établissement public, autorité administrative), il a été décidé, dans un souci d'harmonisation et de simplification des règles à appliquer, de demander à l'ensemble des membres du personnel de respecter les dispositions de la réglementation relative à l'encadrement des avantages applicables aux autorités administratives pour toutes les activités du GIP, que celles-ci soient ou non relatives à l'achat des produits de santé.

- 1- Membres du personnel du Resah soumis à l'interdiction générale de recevoir un avantage sous quelle que forme que ce soit d'un fournisseur

L'ensemble des collaborateurs du Resah, quel que soit leur statut, leur fonction ou leur direction d'affectation sont concernés par l'interdiction de recevoir un avantage sous quelque forme que ce soit (agenda, boîte de chocolat, fournitures de bureau, repas, invitation à une manifestation culturelle ou sportive, bénéfice à titre personnel des prix d'achat consentis au Resah, etc.) d'un opérateur économique.

Toute proposition d'avantage devra donc être systématiquement refusée en expliquant que les règles en vigueur au Resah l'interdisent et tout cadeau reçu devra être remis à la direction des ressources humaines afin qu'il soit donné par le Resah à une association caritative ou, en cas d'impossibilité, renvoyé à son expéditeur par le GIP avec une lettre explicative.

¹ Décret 2020-730 du 15 juin 2020 et arrêtés du 7 août 2020

Les personnels du Resah, ayant le statut de professionnel de santé (médecin, pharmacien, infirmier, etc.) et ne travaillant pas à temps plein pour le Resah, dès lors qu'ils exercent aussi leurs fonctions dans un établissement de santé, bénéficient, pour ce qui les concerne, de dérogations réglementaires à cette interdiction de recevoir un avantage, dès lors que celui-ci est lié à l'exercice de leur profession (livres, abonnement à des revues, repas à moins de 30 euros dans la limite de 2 par an, etc.).

2- Date d'entrée en vigueur au Resah de l'interdiction générale de recevoir un avantage sous quelque forme que ce soit d'un fournisseur

L'interdiction générale qui fait l'objet de la présente note de service entrera en vigueur dès le 7 décembre prochain à l'exception de ce qui concerne les menus cadeaux éventuels de fin d'année (calendriers, boîtes de chocolat, blocs notes, etc.).

En effet, compte tenu du délai nécessaire à l'information des fournisseurs sur l'application du dispositif « anti-cadeaux », tel qu'il est mis en œuvre au Resah, l'interdiction concernant les menus cadeaux de fin d'année n'entrera en vigueur qu'au 15 janvier prochain.

Le Resah veillera, par ailleurs, à continuer à prendre en charge les frais de transport, d'hébergement et de repas de ses collaborateurs lorsque ceux-ci sont amenés à se déplacer pour visiter des entreprises ou à participer à des événements professionnels (salons, foires, conférences, etc.).

Une attention particulière sera aussi portée en 2021, dans le cadre du nouveau plan « TeamResah », à la qualité de l'environnement professionnel de l'ensemble des collaborateurs du GIP (espaces café et snacks, moments de convivialité partagée, etc.).

En vous remerciant de votre coopération dans la mise en œuvre de ces mesures qui ne pourront que renforcer l'image de professionnalisme des équipes du Resah vis-à-vis de nos partenaires industriels.

La directrice générale adjointe,